

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le **26 DEC. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU

28 BOULEVARD NANTERRE

92000 NANTERRE

Références : E-23 3038
Code AIOT : 0100036324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU implanté route d105 – 77181 LE PIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déclaré la cessation de son activité ICPE le 5 décembre 2023. La rubrique ICPE concernée n'étant pas incluse à l'article R.512-66-3 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées s'est déplacée sur site pour s'assurer de la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU
- route d105 – 77181 LE PIN
- Code AIOT : 0100036324
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est un réservoir d'eau potable avec un dispositif de chloration de l'eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est mis en sécurité et les activités exercées sont bien inférieures au seuil déclaratif de la rubrique 4710 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Constats : Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration ICPE n°A-1-NVLBXXKBC datée du 15 décembre 2021 pour des activités de stockage de chlore selon la rubrique 4710. Suite à une revue de ses procédures, l'exploitant a effectué une télédéclaration de cessation de son activité ICPE le 5 décembre 2023. En effet, le stockage de chlore nouvellement nécessaire sur site se limite à deux bouteilles de 49 kg soit 98 kg en totalité. Cette quantité est inférieure au seuil

de déclaration ICPE.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater, conformément à la télédéclaration de l'exploitant, que les bouteilles ont été retirées ainsi que leurs supports. L'exploitant a précisé que les systèmes de sécurité (détection et aspiration en cas de fuite) dédiés au local de stockage du chlore seront maintenus en l'état.

Type de suites proposées : Sans suite